



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Yannis AOUABED dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 18 octobre 2019 sur l'hippodrome de MAISONS-LAFFITTE a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAÏNE), classée comme stupéfiant et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER), par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 15 novembre 2019, la Commission médicale a notifié son résultat au jockey et lui a demandé de lui faire parvenir des explications, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 25 novembre 2019, le jockey Yannis AOUABED a indiqué ne pas pouvoir expliquer la présence de cette substance dans son prélèvement, ne demandant pas d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 3 décembre 2019, la Commission médicale s'est réunie, en l'absence dudit jockey et après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et en l'absence d'explications plausibles, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à l'encontre dudit jockey prenant effet immédiatement, et a indiqué les conditions cumulatives à remplir pour pouvoir médicalement continuer à monter en course, lesdites conditions consistant à :

- se soumettre impérativement à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés à l'intéressé par le médecin conseil de France Galop ;

La Commission médicale a également précisé qu'à l'issue du suivi médical et après avis du médecin conseil, elle autorisera ledit jockey à :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop et désigné par ladite Commission ;
- produire les résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine, le tout à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus, elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en course ;

Le 30 décembre 2019, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Yannis AOUABED à se présenter à la réunion fixée au jeudi 23 janvier 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non présentation ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

* * *

Vu la copie du rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale, en date du 30 décembre 2019, et ses pièces jointes ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites, ce qui n'est pas contesté par l'intéressé qui indique ne pas pouvoir expliquer la présence de cette substance dans son prélèvement ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en course à compter du 3 décembre 2019 et lui a indiqué :

- que pour pouvoir continuer à monter en courses, il devra se soumettre à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop ;
- qu'à l'issue du suivi médical, il devra d'une part, passer une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé par France Galop, désigné par ladite Commission, et d'autre part, produire les résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine, le tout à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en course en France sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives susvisés ;

Que la situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jockey prononcée à compter du 3 décembre 2019 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;

Attendu qu'il y a également lieu d'interdire, en tout état de cause, au jockey Yannis AOUABED, au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Yannis AOUABED à compter du 3 décembre 2019 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois.

Boulogne, le 23 janvier 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – K. HUYBERS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 12 DECEMBRE 2019 - PRIX DE LA PISTE DES VIEILLES GARENNES

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop, ont ouvert une enquête sur l'identité de la pouliche présentée sous le nom de AWESOME DAY pour participer au Prix de LA PISTE DES VIEILLES GARENNES, couru le 12 décembre 2019, sur l'hippodrome de CHANTILLY ;

Après avoir pris connaissance du Procès-Verbal de vérification de l'identité de la pouliche AWESOME DAY faisant état d'une non-conformité entre le signalement de la pouliche présentée et celui porté sur le document d'identification ;

Après avoir également pris connaissance du rapport du vétérinaire de France Galop ayant procédé à l'enquête en date du 6 janvier 2020 et de l'ensemble de ses pièces jointes ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir de façon formelle la présentation de la pouliche SWEET SHINE sur ledit hippodrome à la place de la pouliche AWESOME DAY ;

Après avoir dûment demandé à l'ECURIE SERGE STEMPNIAK et à Mme Pia BRANDT, respectivement propriétaire et entraîneur de la pouliche AWESOME DAY, de fournir des explications écrites avant le jeudi 23 janvier 2020, pour l'examen contradictoire de ce dossier ou de demander à être entendus avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de l'entraîneur Pia BRANDT et de M. Serge STEMPNIAK ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 6 janvier 2020 et ses pièces jointes mentionnant notamment que :

- la pouliche présentée comme AWESOME DAY FR – 16 306 850 M – présentait un numéro de transpondeur et un signalement différents de ceux figurant sur son document d'identification ;
- le signalement et le numéro de transpondeur relevé par le vétérinaire de service correspond à la pouliche SWEET SHINE FR – n°17 452 125 Y – ;
- la pouliche présentée comme AWESOME DAY FR a été prélevée en sang sur l'hippodrome de Chantilly pour un contrôle de génotype et que ce contrôle a confirmé que la pouliche présente le 12 décembre 2019 sur ledit hippodrome étant en fait SWEET SHINE FR ;
- les 2 pouliches avaient préalablement couru sous l'entraînement de la Société d'entraînement Jean-Marc CAPITTE ;
- les deux pouliches AWESOME DAY FR et SWEET SHINE FR ont été déclarées à l'entraînement de Mme Pia BRANDT le 16 octobre 2019, en provenance de l'entraînement de M. Andréa MARCIALIS ;
- les signalements et l'âge des 2 pouliches diffèrent ;
- Mme Pia BRANDT n'a pas signé les pages de contrôle d'identité des 2 livrets et qu'elle n'a pas fourni d'explications à la situation constatée le 12 décembre 2019 ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Mme Pia BRANDT en date du 16 janvier 2020 mentionnant notamment :

- que les deux pouliches sont arrivées dans son établissement en même temps le 16 octobre 2019 ainsi que deux autres chevaux ;
- que lors de l'arrivée des deux pouliches, son salarié qui a été chercher les pouliches chez l'entraîneur Andréa MARCIALIS, les a « débarquées », en indiquant que telle pouliche était AWESOME DAY et que l'autre était SWEET SHINE et qu'il en a été de même pour les deux autres ;

- qu'un contrôle anti-dopage a également été effectué sur ces deux pouliches par le laboratoire LCH ;
- que l'inversion des pouliches s'est fait, selon elle, quand elles sont arrivées dans son établissement malgré la présence de leur nom sur la porte du box ;
- que son erreur a été de ne pas vérifier, par elle-même, le signalement de ses deux pouliches une fois qu'elles étaient dans leur box ;
- que concernant la vérification du signalement et la signature des livrets des chevaux qui sont sous son entraînement, suite à cet incident, cela a été fait ;
- qu'il serait cependant nécessaire qu'un rappel soit fait auprès des entraîneurs afin de leur rappeler de signer les livrets à l'arrivée de chaque pensionnaire afin d'éviter ce genre d'incident à l'avenir ;
- qu'elle-même, elle n'avait jamais signé les livrets jusqu'à présent ;
- qu'elle espère que soit reconnu le fait qu'il s'agit d'un regrettable incident dont elle assume l'entière responsabilité et qu'à l'avenir elle sera encore plus vigilante ;

Vu les explications écrites de M. Serge STAMPNIAK reçues le 14 janvier 2020 mentionnant notamment que d'après les explications que lui a fournies l'entraîneur Pia BRANDT, qui venait de recevoir AWESOME DAY et SWEET SHINE (dont il est également propriétaire) en provenance de l'entraînement d'Andréa MARCIALIS, il semble qu'elle ait confondu les 2 pouliches, sans aucune volonté de fraude et qu'il pense qu'il s'agit d'une simple erreur de sa part, laquelle, persuadée d'avoir identifié les 2 pouliches, n'a pas pris la précaution de vérifier leur signalement et leur numéro de transpondeur ;

* * *

Vu le procès-verbal de vérification de l'identité de la pouliche AWESOME DAY effectué sur l'hippodrome de CHANTILLY le 12 décembre 2019, à l'occasion du Prix de LA PISTE DES VIEILLES GARENNES ;

Vu les dispositions de l'article 77 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que :

- l'enquête a permis de démontrer que la présentation d'une pouliche à la place d'une autre sur l'hippodrome de CHANTILLY le 12 décembre 2019 a notamment entraîné une déclaration de non partant ;
- l'entraîneur Mme Pia BRANDT est responsable de son effectif, qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présentée la pouliche SWEET SHINE à la place de la pouliche AWESOME DAY ;
- ledit entraîneur est responsable de la situation suite à un défaut de vérification de l'identité des deux pouliches, son erreur ayant été de ne pas vérifier, par elle-même, le signalement de ses deux pouliches une fois qu'elles étaient dans leur box ;
- ledit entraîneur n'avait pas apposé sa signature sur le feuillet prévu à cet effet sur le livret signalétique des pouliches AWESOME DAY et SWEET SHINE lors de leur intégration à son effectif ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent :

- de sanctionner l'entraîneur Pia BRANDT, en application des dispositions susvisées par une amende de 1 200 euros pour cette première infraction en la matière au cours des 5 dernières années ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Pia BRANDT par une amende de 1 200 euros.

Boulogne, le 23 janvier 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – K. HUYBERS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction à DEAUVILLE le 11 janvier 2020 :

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en leurs explications d'une part, le jockey Sibylle VOGT et d'autre part, l'entraîneur Carmen BOCKSAI sur la performance du hongre SAN SALVADOR GER, arrivé 5^{ème} (ce dernier étant 1^{er} favori à la cote de 1,5/1 à l'ouverture des stalles de départ).

Le jockey a déclaré qu'il avait eu pour consignes de monter ledit hongre dans son action, en allant devant, ce dernier n'ayant qu'un seul train mais qu'il n'avait pas assuré un rythme assez soutenu durant le parcours, reconnaissant par ailleurs, qu'il avait fait un choix de monte tactique inopportun et n'avait pas respecté les instructions de l'entraîneur.

L'entraîneur a déclaré qu'il avait demandé au jockey de monter ledit hongre devant, à son rythme, à un train régulier, ce dernier ayant une grande action, et n'avait pas les capacités réelles pour accélérer dans la ligne d'arrivée. L'entraîneur a ajouté, par ailleurs, que le choix de monte tactique du jockey qui avait imprimé un rythme très lent en début de parcours était certainement la cause de la contre-performance du hongre.

Les Commissaires ont enregistré ces explications et ont, d'une part, sanctionné le jockey Sibylle VOGT par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours, pour avoir empêché d'apprécier les capacités réelles du hongre SAN SALVADOR GER, en raison de son choix de monte inopportun, contraire aux instructions de l'entraîneur, et d'autre part, transmis le dossier aux Commissaires de France Galop.

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop concernant la performance du hongre SAN SALVADOR ;

Les Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop suite au courrier du jockey Sibylle VOGT, par lequel elle interjette appel contre la décision prise par les Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé la société STALL BOCKSAI, Mme Carmen BOCKSAI et Mlle Sibylle VOGT respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre SAN SALVADOR à se présenter à la réunion fixée le 23 janvier 2020 pour l'examen contradictoire du dossier et constaté la non-présentation des intéressées, l'appelante étant cependant représentée par le Secrétaire Général de l'Association des Jockeys ;

Après avoir visionné les différentes vues du film de contrôle ainsi que les films de plusieurs autres parcours dudit hongre, examiné le procès-verbal de la course, et pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Sibylle VOGT, par Mme Carmen BOCKSAI et du courrier spontané porté au dossier par le jockey Delphine SANTIAGO et pris connaissances des explications orales du représentant du jockey Sibylle VOGT, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que l'appel du jockey Sibylle VOGT est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les courriers adressés par le jockey Sibylle VOGT les 15 et 21 janvier 2020 et reçus les 16 et 22 janvier 2020 par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- l'article 163 du Code des Courses au Galop et indiquant qu'en fonction de l'expérience de chaque jockey, même si elle a reconnu que son choix de monte était surement inopportun, ce constat a été fait après la course, lors d'une discussion d'abord avec l'entraîneur puis lors de l'audience dans le bureau des Commissaires de courses, suite à ce double débriefing ;
- que lors de la course, de nombreux paramètres entrent en compte quant à leur monte, lancés à près de 60 km/h, que les jockeys les plus expérimentés font eux aussi des erreurs lorsqu'ils prennent des décisions qu'ils pensent être bonnes sur le moment mais qui, encore une fois a posteriori, se sont révélées inopportunes ;
- que dès lors, l'entraîneur leur exprime son mécontentement et leur confie peu souvent le cheval à monter en courses lorsqu'il court par la suite, et que c'est exactement ce qui s'est passé : que son entraîneur n'était pas contente de sa monte et lui en a fait part, qu'elle a voulu bien faire comme elle avait une première chance mais que surement à cause de cette pression qu'elle s'était mise, elle a voulu prendre une initiative qui ne fut pas la bonne ;
- qu'elle n'a pas volontairement fait de faux train durant le parcours, que lorsqu'elle s'est rendu compte qu'elle allait surement trop doucement elle a augmenté la vitesse de son cheval qui était alors détendu, et ce dès la mi-ligne droite d'en face, ce qui est bien visible sur le film de contrôle, ajoutant que le peloton était étiré ;
- qu'elle l'a ensuite sollicité toute la ligne droite et a défendu ses chances jusqu'au poteau d'arrivée comme cela est visible également sur ledit film et qu'elle a donc fait tout son possible pour permettre à son cheval d'obtenir le meilleur classement possible ;
- que faire son possible est une obligation de moyens et non de résultat et qu'obtenir le meilleur classement possible est quant à lui une obligation de résultat ;
- que c'est exactement ce qu'elle a fait, qu'elle a accéléré le train de la course à 1 000 mètres du but, a « poussé » son cheval et a utilisé sa cravache dans la ligne droite jusqu'au poteau d'arrivée et qu'elle a donc assumé son obligation de résultat ;
- quant à l'obligation de moyens, qui reste très subjective, encore une fois, sous la pression d'être favori, ce qui lui arrive rarement, il est possible de prendre des décisions instinctives que les Commissaires de courses ont jugées « inopportunes » ;
- que selon elle, elle n'a donc pas violé l'article susvisé, ayant tout fait pour « avoir » cette obligation de résultat ;
- que son choix de monte, du moins durant les 500 premiers mètres, s'est révélé inopportun mais que cette conclusion générale de son entraîneur, elle-même et des Commissaires de courses, était le résultat d'un débriefing général postérieur à la course elle-même et inappréciable lors de la course ;
- qu'elle n'avait pas le droit à l'erreur mais que lorsque l'on veut bien faire on fait souvent mal ;
- que si elle avait voulu fausser le résultat ou faire un faux train durant la course, les autres concurrents l'auraient attaquée plus tôt afin que le train de la course soit plus régulier, or, à aucun moment du parcours un concurrent n'est venu la contrarier dans sa position de leader pour souligner un manque de train ;
- qu'elle ne comprend pas pourquoi dans le communiqué de course, il est indiqué que la cote de son cheval était d'1,5/1, ajoutant que si l'on juge simplement sa monte, de façon très subjective, après la course encore une fois, pourquoi mentionner dans le communiqué juste avant la sanction prise à son égard, la cote de son cheval ;
- que se pose la question des favoris, de savoir s'ils ont toujours gagné les courses dont ils étaient favoris et s'ils ne sont jamais battus ;
- que concernant les sanctions, les jockeys sont souvent convoqués après les courses pour savoir pourquoi leur cheval, qui était favori avant la course, n'avait pas fait l'arrivée ou n'avait pas gagné, sans pour autant qu'une sanction soit prise à son égard ;
- que beaucoup de jockeys ne suivent pas les ordres, de façon inconsciente, non voulue, et qu'ils sont blâmés après la course par l'entourage du cheval, précisant se demander s'ils écopent systématiquement d'interdiction de monter, de 8 jours de surcroît, davantage que si elle avait oublié de se peser pour la 4^{ème} place ;

- qu'elle garantit sa bonne foi dans ses explications, ajoutant trouver vraiment cette sanction injuste et qu'elle ne la comprend pas, ayant l'impression d'être un cas isolé en la matière ;
- que le cheval se comporte différemment le matin et en course ;

Vu les courriers électroniques adressés par Mme Carmen BOCSKAI les 17 et 21 janvier 2020, mentionnant notamment :

- que Mme VOGT avait pour instruction de monter le cheval dans son action depuis l'avant, que malheureusement, elle a complètement mal jugé le rythme et a donc été dépassée dans la ligne droite, alors qu'elle avait monté le cheval en avant ;
- que SAN SALVADOR est un cheval très compliqué le matin au travail, qu'il tire plus qu'en course et que c'est la raison pour laquelle il n'est monté que par son mari Georg BOCSKAI et par Sibylle VOGT à l'entraînement ;
- que le cheval est de retour à l'entraînement depuis septembre 2019, car il a subi une blessure au tendon en septembre 2018 ;
- que Mme VOGT a fait une grande partie de la préparation du cheval, et qu'elle a ainsi eu le droit de le monter à DEAUVILLE en récompense de son travail, qu'elle est une cavalière talentueuse et travailleuse, mais qu'elle monte surtout dans les petites courses sur des chevaux plus mauvais ;
- qu'elle pense que c'est la raison pour laquelle elle a mal jugé le rythme, qu'elle n'était pas consciente du rythme qu'elle pouvait prendre avec SAN SALVADOR, ajoutant que comme elle n'était pas pressée, il n'y avait aucune raison de galoper plus vite ;
- qu'en qualité d'entraîneur et propriétaire du cheval, le résultat a été absolument insatisfaisant, qu'elle ne sait pas non plus combien de temps la santé du cheval sera maintenue et qu'il n'y a donc aucune raison de ne pas obtenir le meilleur résultat ;
- que ce fut une expérience tout aussi douloureuse pour Mme VOGT, car une victoire ou une deuxième place était attendue mais que s'ils ne donnent pas aux jeunes cavaliers la chance de monter de bons chevaux en courses, ils ne pourront pas acquérir d'expérience ;
- que la punition que Mme VOGT a reçue est également très sévère, car elle n'a pas monté à l'encontre des instructions et qu'elle se demande comment les Commissaires auraient réagi si elle était allée beaucoup plus vite pour terminer finalement en 5^{ème} position, s'interrogeant sur ce qu'il en serait d'un joueur de soccer qui manquerait une penalty, demandant s'il serait également banni pour 8 matchs ;
- qu'elle demande de reconsidérer la décision concernant la sanction ;

Vu le courrier électronique en date du 22 janvier 2020 par lequel l'appelante indique qu'elle sera représentée par le Secrétaire Général de l'Association des Jockeys et l'accusé réception qui lui a été apportée le même jour ;

Vu le courrier électronique et ses copies d'écran insérées audit courrier, adressé spontanément par le jockey Delphine SANTIAGO le 23 janvier 2020, faisant part de son point de vue sur la situation ;

Attendu que le représentant du jockey Sybille VOGT a indiqué :

- accepter de visionner les courses précédentes du hongre SAN SALVADOR ;
- qu'il comprend mal la sanction pour « monte inopportune » car le jockey est allé devant, elle a mis son cheval dans son action à un rythme régulier, estimant que cette course devant est plutôt une bonne monte ;
- qu'ils ne vont pas vite mais que le visionnage des films des courses antérieures démontrent que parfois ledit hongre est même peut être allé moins vite ;
- qu'à CHANTILLY il a été capable d'accélérer mais pas à DEAUVILLE et qu'il était peut-être dans un moins bon jour, l'intéressé indiquant ne pas savoir si son entraîneur a effectué des analyses depuis ;
- que les 200 premiers mètres ont peut-être été très lents mais que le rythme global est similaire à celui de ses courses précédentes ou presque similaire ;

- que c'était la première fois que l'appelante montait ce cheval en courses, qu'elle avance en progression qu'elle n'est pas prise de vitesse ainsi et que lorsqu'elle demande à son cheval d'accélérer dans la ligne droite, il n'en est pas capable ;
- qu'il ne voit pas de faute du jockey mais peut être un cheval un peu moins bien ce jour-là ;
- que ce jockey s'est peut être mal exprimé dans la langue française en audition le jour de la course ;
- que ce jockey montait pour son patron et s'était mis de la pression ;
- que ce jour-là même si le jockey avait décidé de partir à un rythme plus rapide, il n'est pas sûr que le cheval ait fini mieux sa course ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les articles 162, 163, 164, 230 et suivants du Code des Courses au Galop ;

1 Sur l'appel interjeté par le jockey Sibylle VOGT

Attendu que le hongre SAN SALVADOR galopait la tête en bas, sur la main de son jockey, à une allure faible, environ 1 à 2 longueurs devant le peloton pendant la quasi-totalité de la course ;

Que ledit jockey avait choisi de faire progresser ledit hongre à faible allure et que les autres concurrents n'avaient pas cherché à lui contester sa première position ;

Que dans la ligne d'arrivée, le jockey Sibylle VOGT avait demandé audit hongre d'accélérer, en le sollicitant de manière visible mais que ledit hongre s'était finalement classé 5^{ème}, n'ayant pas été capable de sortir de son train et de fournir une accélération ;

Que le film de contrôle mais également l'analyse des 4 derniers parcours en France dudit hongre permettent de constater qu'il est monté en tête de peloton, en 1^{ère} ou 2^{ème} position, mais qu'il a tendance à avoir du mal à fournir une deuxième accélération en fin de parcours ;

Que la physiologie du parcours donné par le jockey Sibylle VOGT s'inscrit dans la lignée des performances précédentes dudit hongre, ce jockey, qui le montait pour la première fois en course, l'ayant monté de la même manière que les jockeys précédents, ayant cependant effectivement adopté un rythme lent, ce qui ne s'était pas avéré concluant en fin de parcours au moment où il aurait fallu être capable de prononcer un nouvel effort ;

Attendu que les éléments du dossier ne permettent pas de démontrer, de manière avérée et caractérisée, que le jockey Sibylle VOGT avait monté le hongre SAN SALVADOR de manière volontairement irrégulière au regard des dispositions en matière de contrôle de la régularité du déroulement des courses prévues aux articles 162 et suivants ;

Attendu, après examen de ce dossier postérieurement à la course, qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'interdiction de monter prononcée à l'encontre du jockey Sibylle VOGT, l'ensemble des éléments ayant pu être analysés dans le cadre de l'appel ne permettant pas de caractériser de manière avérée et manifeste une violation du Code des Courses au Galop ;

2 Sur la transmission du dossier aux Commissaires de France Galop et la situation du hongre SAN SALVADOR

Attendu que les Commissaires de France Galop ont également été saisis de ce dossier par les Commissaires de courses en fonction le 11 janvier 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède, notamment de l'analyse des courses du hongre SAN SALVADOR depuis juin 2018, qu'il n'y a pas lieu de l'interdire de courir ou de prendre une sanction à l'égard de son entourage, aucune violation du Code des Courses au Galop en matière de régularité des courses n'étant avérée de manière manifeste ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer l'appel du jockey Sibylle VOGT recevable ;
- d'infirmer l'interdiction de monter d'une durée de 8 jours prononcée par les Commissaires de courses en fonction le 11 janvier 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE à l'égard du jockey Sibylle VOGT ;
- de classer ce dossier sans suite.

Boulogne, le 23 janvier 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – K. HUYBERS